

Loi sur les renseignements médicaux personnels

Sommaire à l'intention des ORGANISMES PUBLICS

INTRODUCTION

En qualité d'employé ou d'administrateur d'un organisme public anciennement assujéti à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, vous savez sans doute que cette loi a été remplacée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Les dispositions de la LAIPVP en matière d'accès sont très similaires à celles de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, mais il existe maintenant des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels que vous devez connaître. Vous êtes peut-être moins familier avec la nouvelle loi complémentaire, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP), qui modifiera la façon dont vous vous acquittez de vos tâches si vous devez gérer des renseignements médicaux personnels.

Ce sommaire vous donne un aperçu de vos responsabilités, en tant qu'organisme public, en vertu de la LRMP. Il ne s'agit pas d'un document exhaustif. Pour en savoir plus long, veuillez vous référer à la Loi et à ses règlements. Vous pouvez obtenir des exemplaires des Lois en vous adressant aux Publications officielles, 200, rue Vaughan, Winnipeg MB R3C 1T5, n° de tél. : (204) 945-3101.

Pour vous aider dans cette tâche, nous avons inclus des renvois aux articles pertinents des Lois.

Il convient de noter que, lorsque des renseignements médicaux personnels sont compilés dans un dossier clinique d'un établissement de soins psychiatriques qui est régi par la *Loi sur la santé mentale*, c'est cette dernière qui a préséance sur la LRMP. **Voir par: 4(3) de la LRMP.**

Qu'entend-on par «renseignements médicaux personnels»?

Les renseignements médicaux personnels :

- sont consignés sous différentes formes;

- concernent un particulier identifiable; et
- se rapportent à sa santé, à son dossier médical, à son bagage génétique, aux soins de santé qu'il reçoit, à son numéro d'identification médical personnel (NIMP) ou à tout autre renseignement identificateur recueilli lorsqu'il obtient des soins de santé. **Voir par: 1(1) de la LRMP.**

Les renseignements médicaux personnels englobent les données que votre organisme rassemble sur la santé des clients de programmes que vous administrez, de même que celles sur la santé de vos employés.

Qu'est-ce qu'un «organisme public»?

Un «organisme public» est défini de la même façon dans la LRMP que dans la LAIPVP. La liste des organismes publics définis dans ces deux Lois comprend :

- les ministères provinciaux;
- les organismes gouvernementaux (définis comme étant tout conseil, commission, association, bureau ou autre entité semblable dont le conseil d'administration est formé en entier de membres nommés par une loi ou le Cabinet provincial, ou tout autre organisme désigné comme tel dans les règlements);
- le Bureau du Conseil exécutif;
- le bureau d'un ministre;
- les organismes d'administration locale

Les «organismes publics locaux» sont les :

- organismes d'éducation, notamment :
 - les divisions et districts scolaires;
 - les universités;
 - les collèges;



- tout autre établissement d'enseignement désigné comme tel dans les règlements.
- organismes de soins de santé, notamment :
 - les hôpitaux;
 - les offices régionaux de la santé;
 - les conseils d'un district hospitalier;
 - les conseils d'un district de services sociaux et de santé;
 - tout autre organisme désigné comme tel dans les règlements.
- organismes d'administration locale, notamment :
 - la Ville de Winnipeg;
 - toutes les autres municipalités;
 - les districts d'administration locale;
 - les comités locaux et les conseils communautaires;
 - les districts d'aménagement;
 - les districts de conservation.

Voir par. 1(1) de la LRMP et art. 1 de la LAIPVP.

Les organismes publics sont définis dans la LRMP comme étant des «dépositaires» de renseignements médicaux personnels. Parmi les autres types de dépositaires, mentionnons :

- les établissements de soins de santé (hôpitaux, centres psychiatriques et foyers de soins personnels);
- les organismes de services de santé (organismes qui fournissent des soins de santé en vertu d'un accord intervenu avec un autre dépositaire — We Care et les Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada en sont des exemples); et
- les professionnels de la santé en pratique privée ou ceux qui ne sont pas employés par des dépositaires.

Voir par. 1(1) de la LRMP.

Qui assume la responsabilité de la prise de décisions et doit veiller à ce que les organismes publics se conforment à la LRMP?

La LRMP stipule que les décisions prises ou les opinions formulées par des organismes publics peuvent correspondre aux décisions prises ou aux opinions formulées par le «responsable» d'un organisme public au sens de la LAIPVP, ou par la personne désignée par le responsable. ***Voir art. 58 de la LRMP et art. 81 de la LAIPVP.*** Le terme «responsable» est défini dans la LAIPVP comme étant :

- le ministre d'un ministère gouvernemental;
- le premier dirigeant d'un organisme gouvernemental constitué en personne morale;
- le ministre responsable d'un organisme gouvernemental non constitué en personne morale;
- pour tous les autres organismes publics, la ou les personnes désignées comme telles dans les règlements. ***Voir art. 1 de la LAIPVP.***

Quelles sont les obligations d'un organisme public agissant comme dépositaire de renseignements médicaux personnels?

Les obligations du dépositaire entrent dans deux catégories :

1. obligation d'aider les particuliers à examiner leurs renseignements médicaux personnels;
2. obligation de protéger la vie privée des particuliers, de façon sûre, pendant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de leurs renseignements médicaux personnels.

I. ACCÈS

Qu'entend-on par «accès» au sens de la LRMP?

La LRMP reprend en termes juridiques le droit d'accès d'un particulier à ses renseignements médicaux personnels mentionné dans la common law. Ce droit contient trois éléments :

1. le droit d'examiner les renseignements médicaux personnels;

2. le droit d'obtenir copie des renseignements médicaux personnels;
3. le droit de demander une correction des renseignements médicaux personnels.

Lorsqu'un particulier demande accès à un dossier contenant ses propres renseignements médicaux personnels, la partie 2 de la LAIPVP ne s'applique pas. La personne doit demander l'accès au dossier en vertu de la LRMP. *Voir art. 6 de la LAIPVP.*

Quelles sont les obligations d'un dépositaire envers une personne qui veut examiner ses renseignements médicaux personnels?

La LRMP oblige les dépositaires à aider un particulier à examiner ses renseignements médicaux personnels. Ils doivent répondre aux demandes d'examen «sans délai de façon ouverte, précise et complète». Les dépositaires sont tenus d'expliquer sur demande la signification des termes, codes ou abréviations que le particulier ne comprend pas. *Voir par. 6(2) et 7(2) de la LRMP.*

Un particulier est-il autorisé à examiner tous ses renseignements médicaux personnels?

La LRMP permet aux dépositaires de refuser l'examen des renseignements médicaux personnels pour certains motifs bien précis. Par exemple, l'examen des renseignements médicaux personnels peut être refusé :

- s'ils risquent vraisemblablement de nuire au particulier ou à autrui;
- s'ils révèlent des renseignements confidentiels se rapportant à un tiers;
- s'ils ont été préparés en prévision de poursuites.

Pour connaître la liste complète des motifs de refus, *voir par. 11(1) de la LRMP.*

Dans les cas où les dépositaires sont autorisés à refuser l'examen d'une partie des renseignements médicaux personnels, ils sont quand même tenus d'autoriser l'examen des portions qui ne sont pas assujetties aux exemptions de la LRMP. *Voir par. 11(2) de la LRMP.*

Combien de temps un dépositaire a-t-il à sa disposition pour répondre à une demande d'examen des renseignements médicaux personnels?

La LRMP exige des dépositaires qu'ils répondent aux demandes d'examen aussi rapidement que possible, dans les 30 jours suivant la demande. Le défaut de répondre dans ce délai est considéré comme une présomption de refus. *Voir par. 6(1) de la LRMP.*

Le dépositaire est-il tenu de fournir une copie des renseignements médicaux personnels d'un particulier?

Oui. Un particulier a le droit d'obtenir une copie de tous les renseignements médicaux personnels qu'il est autorisé à examiner. *Voir par. 5(1) de la LRMP.*

Un particulier peut-il modifier ses renseignements médicaux personnels sans le consentement d'un dépositaire?

Non. Le particulier ne peut que demander au dépositaire de corriger les renseignements qu'il juge erronés. Il appartient au dépositaire de juger si une correction est nécessaire ou non. Le dépositaire dispose de 30 jours pour examiner la demande de correction et prendre sa décision. *Voir par. 12(3) de la LRMP.*

Si le dépositaire accepte d'apporter la correction demandée, les renseignements erronés devraient être rayés d'un trait de crayon (pas effacés). La correction devrait être inscrite ou faire l'objet d'un renvoi de façon à ce que les personnes qui lisent le dossier médical s'en rendent compte. *Voir al. 12(3)(a) de la LRMP.*

Si le dépositaire et le particulier ne s'entendent pas à propos d'une correction, ce dernier a le droit de déposer une déclaration de désaccord. Celle-ci doit être annexée au dossier médical et en faire partie intégrante. *Voir par. 12(4) de la LRMP.*

Le dépositaire doit informer de la correction ou de la déclaration de désaccord toute personne à qui les renseignements médicaux personnels ont été communiqués au cours de l'année précédente. *Voir par. 12(5) de la LRMP.*

Outre le principal intéressé, qui a le droit d'examiner des renseignements médicaux personnels?

Tous les droits d'un particulier peuvent être exercés par son représentant. Plusieurs personnes sont considérées comme des représentants en vertu de la LRMP, y compris :

- toute personne que le particulier autorise par écrit à agir en son nom;
- le mandataire nommé en vertu d'une directive en matière de soins de santé;
- le curateur du particulier nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, et
- le père, la mère ou le gardien du particulier s'il est trop jeune pour prendre des décisions liées aux soins de santé.

Pour connaître la liste complète des représentants, voir **art. 60 de la LRMP**.

Personne d'autre que le particulier concerné ou son représentant n'a le droit d'examiner ses renseignements médicaux personnels. Toute demande d'examen de renseignements médicaux personnels présentée par une autre personne que le particulier ou son représentant doit être évaluée en vertu des dispositions de la LAIPVP.

Qu'advient-il si un particulier demande accès à un dossier qui contient, en plus de ses renseignements médicaux personnels, d'autres renseignements personnels?

Il importe de noter la différence entre des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels. Par «renseignements personnels», on entend des renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :

- son nom;
- l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence;
- son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;

- sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;
- les renseignements médicaux personnels le concernant;
- son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;
- son allégeance, son appartenance ou son activité politique;
- son éducation, son emploi ou sa profession, ses antécédents scolaires ou professionnels ou ses emplois antérieurs;
- sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou antécédents financiers;
- ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;
- ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;
- les positions d'autrui sur lui;
- tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identifiable, qui lui est propre.

Voir art. 1 de la LAIPVP.

Pour obtenir la définition de renseignements médicaux personnels, veuillez consulter la page 1 du présent sommaire. ***Voir également par. 1(1) de la LRMP.***

Lorsqu'un dossier contient des renseignements médicaux personnels et des renseignements personnels, le particulier doit faire la demande d'accès pour :

1. les renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP. Une demande d'accès aux renseignements médicaux personnels en vertu de la LRMP peut être présentée par écrit ou de vive voix et doit contenir suffisamment de détails pour déterminer la partie du dossier à laquelle le particulier veut avoir accès. ***Voir par. 5(2) et (3) de la LRMP;***
2. les renseignements personnels en vertu de la LAIPVP. Une demande d'accès aux renseignements personnels en vertu de la LAIPVP revêt la forme réglementaire et est rédigée en des termes suffisamment précis pour pouvoir déterminer la partie du dossier à laquelle le particulier veut avoir accès. ***Voir art. 8 de la LAIPVP.***

Qu'advient-il si une autre loi du Manitoba interdit ou restreint l'accès aux renseignements médicaux personnels d'un particulier?

Le dépositaire doit refuser de permettre l'examen ou la reproduction de renseignements médicaux personnels si l'accès à ces renseignements est interdit ou restreint aux termes d'une autre loi du Manitoba. *Voir par. 4(1) de la LRMP.*

II. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Quelles sont les obligations d'un dépositaire en ce qui concerne la protection de la vie privée du particulier?

Les obligations du dépositaire, telles que prescrites par la LRMP, touchent :

- la collecte,
- l'utilisation,
- la communication,
- la sécurité,
- la conservation et
- la destruction

des renseignements médicaux personnels.

A. COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Quelles sont les obligations d'un dépositaire pendant la collecte des renseignements médicaux personnels?

Voici les trois principales obligations du dépositaire qui recueille des renseignements médicaux personnels :

1. informer le particulier de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis;
2. ne recueillir que les renseignements nécessaires, c'est-à-dire le minimum exigé aux fins visées.
3. dans la mesure du possible, obtenir les renseignements directement auprès du particulier.

Comment déterminer la fin à laquelle les renseignements médicaux personnels sont recueillis?

L'établissement de la fin à laquelle ces renseignements sont recueillis a une importance capitale en vertu de la LRMP. Non seulement la LRMP exige des dépositaires qu'ils exposent au particulier la raison de la collecte au moment de procéder, mais la fin à laquelle les renseignements sont recueillis aidera à déterminer quels renseignements peuvent être recueillis et la manière dont ils seront utilisés par la suite.

La raison de la collecte des renseignements médicaux personnels dépendra du dépositaire qui recueille les renseignements ainsi que des circonstances entourant la collecte de renseignements. Par exemple, il est probable qu'une université ou un conseil scolaire ait des raisons différentes de celles de Travail Manitoba pour recueillir des renseignements médicaux personnels sur ses étudiants.

Pourquoi les dépositaires doivent-ils informer le particulier de la fin à laquelle les renseignements médicaux personnels sont recueillis?

Cette exigence est fondée sur le principe selon lequel un particulier a le droit de prendre des décisions concernant sa propre santé. En expliquant au particulier avec force détails les raisons de la collecte, on l'aidera à prendre des décisions éclairées relativement à la communication de ses renseignements médicaux personnels.

Ce principe est jugé tellement important que si la personne qui recueille des renseignements médicaux personnels n'est pas un professionnel de la santé, la LRMP exige qu'elle informe le particulier qu'il peut communiquer avec une personne en mesure de lui fournir plus de détails au sujet de l'objet de la collecte. *Voir art. 15(1) de la LRMP.*

Le particulier doit-il toujours être informé de la fin à laquelle les renseignements médicaux personnels sont recueillis?

Oui, sauf si le dépositaire a récemment recueilli des renseignements identiques ou similaires plus ou moins aux mêmes fins. *Voir par. 15(2) de la LRMP.*

Dans quelles situations la LRMP interdit-elle la collecte de renseignements médicaux personnels?

Afin de respecter la vie privée des particuliers, la LRMP n'autorise généralement que la collecte des renseignements nécessaires à des fins bien précises. Ce que le dépositaire a besoin de savoir dépend en grande partie de la fin visée par la collecte de renseignements. La LRMP interdit la collecte de renseignements médicaux personnels à des fins illégales, à des fins qui ne sont pas liées à la fonction ou aux tâches du dépositaire et à des fins autres que celles données au particulier pour expliquer la collecte des renseignements médicaux personnels. ***Voir art. 13 de la LRMP.***

Est-on tenu de recueillir des renseignements médicaux personnels auprès du particulier concerné seulement?

La LRMP stipule que, dans la mesure du possible, les dépositaires doivent recueillir ces renseignements auprès du principal intéressé. ***Voir par. 14(1) de la LRMP.***

Cette règle vise au moins trois fins importantes :

1. elle aide à garantir la pertinence des renseignements;
2. elle empêche les dépositaires de révéler des renseignements médicaux personnels à d'autres en posant leurs questions;
3. elle garantit la non-divulgence des renseignements médicaux personnels que le particulier ne veut pas communiquer au dépositaire.

Quand est-il permis de recueillir des renseignements médicaux personnels auprès d'une autre personne que le principal intéressé?

La LRMP autorise la collecte de renseignements auprès d'autres sources (y compris auprès d'autres dépositaires) dans des circonstances bien précises. Par exemple, ce genre de collecte est permis :

- quand le particulier l'a autorisé;
- quand les circonstances ne permettent pas la collecte directement auprès de lui; ou

- quand les renseignements qu'il fournit ont de bonnes chances d'être inexacts.

Pour connaître la liste complète des exceptions, ***voir par. 14(2) de la Loi.***

B. UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Quelle est la différence entre l'utilisation et la communication des renseignements?

Aux termes de la LRMP, «l'utilisation» se réfère à l'examen des renseignements médicaux personnels dans le «service» considéré comme le dépositaire.

La «communication» se réfère à la divulgation de renseignements médicaux personnels à d'autres dépositaires à l'extérieur du «service» considéré comme le dépositaire, aux amis et à la famille du particulier ou à d'autres personnes.

Des renseignements sont divulgués dans les deux cas, de différentes manières (autorisation donnée à d'autres de les lire, envoi par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, communication verbale). Les termes «utilisation» et «communication» ont la même signification dans la LAIPVP.

Quelles sont les obligations contenues dans la LRMP auxquelles doivent se soumettre les dépositaires quand ils utilisent ou communiquent des renseignements médicaux personnels?

Les dépositaires ne peuvent utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels :

- à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire pour parvenir à la fin pour laquelle ils ont été recueillis; ou
- à moins que le dépositaire n'ait obtenu le consentement éclairé du principal intéressé. ***Voir art. 21 et 22 de la LRMP.***

Il y a quelques exceptions à cette règle générale. Par exemple, les dépositaires peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels à une fin liée directement à la fin initiale. Dans certains cas, les

renseignements peuvent être communiqués sans le consentement du particulier, dans la mesure où cela est nécessaire, pour permettre de lui fournir des soins de santé ou à des fins humanitaires précises afin :

- de se mettre en rapport avec un parent ou un ami d'un particulier blessé ou malade;
- d'informer les parents du décès d'un particulier; ou
- d'aider à l'identification d'un défunt.

Les dépositaires peuvent aussi utiliser ou communiquer des renseignements médicaux personnels pour prévenir ou atténuer une menace imminente à la santé ou à la sécurité mentale ou physique du particulier, d'une autre personne ou du public.

Les organismes publics et les établissements de soins de santé peuvent aussi utiliser des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier en vue :

- de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation d'un programme de soins de santé; ou
- de travaux de recherche et de planification ayant trait aux soins de santé. *Voir par. 21(d) de la LRMP.*

Pour connaître d'autres exemptions à la règle générale, *voir art. 21, par. 22(2) et art. 23 de la LRMP.*

Des renseignements médicaux personnels peuvent-ils être divulgués à des fins de recherche?

La LRMP ne s'applique pas aux statistiques qui ne permettent pas d'identifier une personne en particulier. Ce type de renseignements peut toujours être utilisé ou communiqué à des fins de recherche.

Il est également possible de communiquer, à des fins de recherche, des renseignements médicaux permettant d'identifier un particulier si celui-ci a été informé à ce moment-là qu'ils seront utilisés à des fins de recherche, ou si le dépositaire obtient le consentement éclairé du particulier.

La seule autre façon d'utiliser des renseignements médicaux personnels à des fins de recherche est si l'on en a obtenu le consentement :

- par le comité de protection des renseignements médicaux (mentionné à l'al. 24(2)(a) et l'art. 59 de la LRMP et dans les règlements), si le dépositaire est le gouvernement ou un organisme gouvernemental; ou
- par un comité de révision de la recherche institutionnelle, dans les autres cas.

Ces comités ne peuvent approuver une demande que si le chercheur a signé un accord avec le dépositaire garantissant que les renseignements médicaux personnels ne seront utilisés qu'aux fins visées par le projet de recherche pour lesquelles ils seront communiqués. Le dépositaire demeure responsable de la confidentialité des renseignements obtenus par le chercheur. *Voir art. 24 de la LRMP.*

Qu'advient-il si une autre loi du Manitoba interdit ou restreint la communication des renseignements médicaux personnels d'un particulier?

Un dépositaire doit refuser de communiquer des renseignements médicaux personnels si cette divulgation est interdite ou restreinte par une autre loi du Manitoba. *Voir par. 4(2) de la LRMP.*

Peut-on divulguer des renseignements médicaux personnels à des gestionnaires de l'information?

La LRMP définit un gestionnaire de l'information comme une personne ou un organisme qui :

- traite, stocke ou détruit des renseignements médicaux personnels pour un dépositaire;
- fournit des services de gestion de l'information à un dépositaire; ou
- fournit des services de technologie de l'information à un dépositaire.

Voir art. 1(1) de la LRMP.

La LRMP reconnaît que, pour stocker ou détruire des données, ou pour aider à la gestion de l'information, les gestionnaires de l'information peuvent demander à examiner des renseignements médicaux personnels. Les dépositaires peuvent communiquer ces renseignements à un gestionnaire de l'information, mais seulement après avoir conclu avec celui-ci un accord écrit garantissant que les renseignements seront suffisamment protégés. Cependant, les dépositaires demeurent responsables de ce que le gestionnaire de l'information fait de ces renseignements. *Voir art. 25 de la LRMP.*

C. SÉCURITÉ ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Quelles précautions de sécurité faut-il prendre à l'endroit des renseignements médicaux personnels?

La LRMP exige des dépositaires qu'ils conservent les renseignements médicaux personnels de telle façon que seules les personnes qui ont besoin de les obtenir y aient accès. Ces renseignements ne devraient pas être communiqués à l'extérieur du «service» considéré comme le dépositaire, sauf si cette communication a fait l'objet d'une évaluation pour déterminer si elle est permise par la LRMP. Les renseignements ne doivent même pas être utilisés par une personne se trouvant dans le «service» considéré comme le dépositaire, à moins que ce dernier n'ait jugé qu'elle doit les connaître. *Voir par. 20(3) de la LRMP.*

Tous les dépositaires sont tenus d'établir des garanties administratives, techniques et physiques pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements médicaux personnels. Entre autres choses, ces garanties doivent inclure des mesures visant à limiter l'accès au personnel autorisé et à assurer que la transmission électronique des renseignements n'est pas interceptée. Pour de plus amples détails concernant les garanties, *voir art. 18 de la LRMP et le Règlement 245/97.*

Quelles sont les règles relatives à la destruction des renseignements médicaux personnels?

Les renseignements médicaux personnels doivent être détruits d'une manière qui protège leur confidentialité. *Voir par. 17(2) et (3) de la LRMP.*

Tous les dépositaires doivent établir par écrit des directives concernant la destruction des renseignements médicaux personnels et s'y conformer. *Voir par. 17(1) de la LRMP.*

Les dépositaires doivent également conserver un document mentionnant :

- le nom du particulier dont les renseignements médicaux personnels ont été détruits;
- la période à laquelle ces renseignements se rapportent;
- le mode de destruction utilisé; et
- le nom de la personne chargée de superviser la destruction. *Voir par. 17(4) de la LRMP.*

III. APPLICATION DE LA LOI

A. L'OMBUDSMAN

Quel est le rôle de l'ombudsman dans l'application de la LRMP?

Le rôle de l'ombudsman est le même aux termes de la LAIPVP qu'aux termes de la LRMP et comprend deux grands volets :

- s'assurer du respect des Lois en général (*voir partie 4 de la LRMP*);
- examiner les plaintes relatives aux infractions aux Lois (*voir partie 5 de la LRMP*).

Quelle est la nature des plaintes pouvant être déposées auprès de l'ombudsman?

Les particuliers sont autorisés à déposer une plainte auprès de l'ombudsman contre un dépositaire qui ne se serait pas conformé aux dispositions de la LRMP relativement :

- à leur demande d'examen; ou
- à la protection de la vie privée. *Voir partie 5 de la LRMP.*

Quelles sont les attributions de l'ombudsman?

Entre autres choses, l'ombudsman a le pouvoir de faire enquête sur les plaintes et procéder à des enquêtes et à des vérifications de son propre chef. Les résultats de ces enquêtes peuvent être transmis à un organisme de réglementation, qui pourra

prendre des mesures disciplinaires, ou à Justice Manitoba, pour qu'il entame des poursuites. De plus, l'ombudsman est autorisé à publier des rapports relativement à l'observation de la LRMP.

Voir art. 28, par. 34(3), art. 41 et par. 48(2) de la LRMP.

Dans l'exercice des fonctions qu'il assume en vertu de la LRMP, l'ombudsman détient toutes sortes de pouvoirs, y compris le pouvoir de faire témoigner sous serment, d'exiger la production de documents, de pénétrer dans des locaux et d'obtenir l'aide de la police. *Voir art. 28, 29 et 30 de la LRMP.*

Les dépositaires doivent-ils aider l'ombudsman à mener à bien ses tâches?

En règle générale, les dépositaires ne sont pas tenus d'aider l'ombudsman. Cependant, ils doivent se plier à toute ordonnance ou demande légitime de l'ombudsman. De plus, toute personne qui trompe l'ombudsman ou lui fait entrave dans l'exercice de ses fonctions se rend coupable d'une infraction.

Voir art. 29 et 30 et par. 63(1) de la LRMP.

La LRMP protège aussi les gens qui se soumettent aux ordonnances ou aux demandes de l'ombudsman. Par exemple, un employeur ne peut punir ou pénaliser un employé qui a fourni des renseignements à l'ombudsman pour se plier à une ordonnance ou à une demande. *Voir par. 65(2) de la LRMP.*

B. PEINES

Quelles sont les peines encourues en cas d'infraction à la LRMP?

La personne qui commet une infraction à la LRMP encourt une amende maximale de 50 000 \$. Cette amende peut être imposée pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction. *Voir par. 64(1) de la LRMP.*

Cette peine se rapporte à quel type d'infraction?

Cette peine se rapporte à diverses infractions, y compris celles-ci :

- détruire ou effacer volontairement des renseignements médicaux personnels pour empêcher un particulier d'y avoir accès;
- recueillir, utiliser, vendre ou communiquer des renseignements médicaux personnels en contravention avec la LRMP;
- omettre de protéger de façon sûre des renseignements médicaux personnels. *Voir art. 63 de la LRMP.*

Qui risque de se voir imposer une peine?

La peine pour une infraction à la LRMP peut être imposée contre le dépositaire en tant que tel, mais aussi contre tout administrateur ou dirigeant d'un dépositaire qui a autorisé l'infraction ou qui y a consenti. *Voir art. 64(2) de la LRMP.*

Les employés peuvent aussi être personnellement poursuivis en justice pour avoir volontairement communiqué des renseignements médicaux personnels dans des circonstances où leur employeur n'aurait pas l'autorisation de le faire, ou pour avoir délibérément effacé ou détruit des renseignements médicaux personnels afin d'empêcher un particulier d'y avoir accès, ou pour avoir communiqué volontairement des renseignements médicaux personnels alors que leur employeur n'était pas autorisé à les communiquer. *Voir al. 63(1)(c) et par. 63(2) de la LRMP.*

Y a-t-il une défense pour des allégations de violation de la LRMP?

Oui. Les dépositaires peuvent éviter l'inculpation s'ils peuvent prouver qu'ils ont pris toutes les mesures voulues pour se conformer à la LRMP. *Voir par. 63(4) de la LRMP.*